

SÉNAT

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1976-1977

Annexe au procès-verbal de la séance du 26 octobre 1976.

PROJET DE LOI

modifiant la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. RAYMOND BARRE,
Premier Ministre,

PAR M. MICHEL PONIATOWSKI,
Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

PAR M. OLIVIER GUICHARD,
Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. LOUIS DE GUIRINGAUD,
Ministre des Affaires étrangères,

PAR M. MICHEL DURAFOUR,
Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances,

PAR M. YVON BOURGES,
Ministre de la Défense,

PAR M. MICHEL D'ORNANO,
Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

ET PAR M. PIERRE BROUSSE,
Ministre du Commerce et de l'Artisanat.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

La loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, relative à l'exercice des activités ambulantes et au régime applicable aux personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe, prévoit en son article 1^{er} que toute personne physique ou morale ayant en France son domicile, une résidence fixe depuis plus de six mois ou son siège social doit, pour exercer ou faire exercer par ses préposés une profession ou une activité ambulante hors du territoire de la commune où est situé son principal établissement, en faire la déclaration aux autorités administratives.

Si le déclarant n'est pas de nationalité française, il doit justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins.

Pour les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois, l'article 2 prévoit qu'elles ne peuvent exercer une activité ambulante que si elles sont de nationalité française et munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives.

La directive n° 75-369 du Conseil des Communautés européennes du 16 juin 1975 prescrit aux Etats membres de prendre les mesures nécessaires pour favoriser l'exercice effectif de la liberté d'établissement et la libre prestation des services pour les activités exercées d'une façon ambulante, y compris celles des industriels forains. En application du Traité de Rome instituant la Communauté économique européenne et, en particulier, ses articles 52, 59 et 60, tout traitement discriminatoire fondé sur la nationalité en matière d'établissement et de prestation de service est en effet interdit depuis la fin de la période de transition.

Aux termes de cette directive, les Etats membres doivent donc mettre en vigueur dans leur droit interne les mesures nécessaires pour se conformer à cette disposition dans un délai de douze mois, c'est-à-dire avant le 16 juin 1976.

Bien qu'une modification formelle des textes législatifs régissant en France l'exercice des activités ambulantes n'apparaisse pas *a priori* nécessaire dès lors que la loi susvisée du 3 janvier 1969 prévoit en son article 12 que « les dispositions... ne font pas obstacle à l'application des conventions et traités internationaux », il paraît souhaitable, pour éviter tout contentieux devant les instances communautaires, de traduire dans notre droit interne les modifications supprimant toute restriction de nationalité pour l'exercice en France des activités ambulantes.

Les articles 1 et 2 de la loi susvisée du 3 janvier 1969 doivent, en conséquence, être modifiés afin de permettre aux ressortissants des Etats membres de la Communauté économique européenne de bénéficier du régime appliqué aux personnes de nationalité française.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, du Ministre des Affaires étrangères, du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé de l'Economie et des Finances, du Ministre de la Défense, du Ministre de l'Industrie et de la Recherche et du Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat, sera présenté au Sénat par le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le deuxième alinéa de l'article 1^{er} du titre I de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si le déclarant n'est ni français ni ressortissant d'un des Etats membres de la Communauté économique européenne, il devra justifier qu'il réside régulièrement en France depuis cinq années au moins. »

Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 2 du titre I de la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe depuis plus de six mois ne peuvent exercer une activité ambu-

lante que si elles sont françaises ou ressortissantes d'un des Etats membres de la Communauté européenne. Elles doivent être munies d'un livret spécial de circulation délivré par les autorités administratives. »

(Le reste sans changement.)

Fait à Paris, le 25 octobre 1976.

Signé : RAYMOND BARRE.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat, Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : Olivier GUICHARD.

Le Ministre d'Etat, Ministre de l'Intérieur,

Signé : Michel PONIATOWSKI.

Le Ministre des Affaires étrangères,

Signé : Louis de GUIRINGAUD.

Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre
chargé de l'Economie et des Finances,

Signé : Michel DURAFOUR.

Le Ministre de la Défense,

Signé : Yvon BOURGES.

Le Ministre de l'Industrie et de la Recherche,

Signé : Michel d'ORNANO.

Le Ministre du Commerce et de l'Artisanat,

Signé : Pierre BROUSSE.